**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

Répertoire
**n° 87/2026**
RPL 470/25

**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**

**Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP**

---

DECISION

du 12 janvier deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

**PERSONNE1.)**, demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

**Procédure**

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 22 juillet 2025 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) SA introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.570,10 euros.

Suivant formulaire B du 30 septembre 2025, le tribunal informe la partie requérante que son Grand-livre fait mention de deux factures (2 x 1.570,10). Or, une seule facture de ce montant a été versée au dossier ainsi qu'une facture de 236 euros. Le tribunal invite la partie requérante de clarifier cette situation et le cas échéant à en exposer les raisons, au plus tard pour le 30 octobre 2025.

Ce formulaire est notifié le 1er octobre 2025 à la partie requérante.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 20 octobre 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié le 29 octobre 2025 à la partie défenderesse.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relève du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répond aux formes prévues par le prédit règlement de sorte qu'elle est recevable.

Comme la partie défenderesse est domiciliée en France et n'a pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du Tribunal saisi.

La partie demanderesse estime en l'espèce que le tribunal saisi est compétent pour être celui du lieu d'exécution de l'obligation qui se trouve à la base du litige. L'article 5 (1) du chapitre II du règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être attraites devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II (soit les articles 7 à 26).

Selon l'article 7 (1) a), une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attraite dans un autre Etat membre, en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. Sous un second tiret, l'article 7 (1) b) précise que pour le contrat de fourniture de services, il s'agit du lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

Le règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit néanmoins sous la section 4 (articles 17 à 19) des règles spéciales relatives à la compétence juridictionnelle en matière de contrats conclus par des consommateurs.

L'article 17 (1) du règlement (UE) n°1215/2012 définit le consommateur en matière contractuelle comme étant la personne qui a contracté pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle. Ce même article dispose que pour certains contrats conclus par des consommateurs les règles de compétence juridictionnelle sont définies par les articles 18 et 19 du règlement. Est notamment visé, au point c) de l'article 17 (1), le contrat qui a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat membre ou vers plusieurs Etats, dont cet Etat membre, et que le contrat entre dans le cadre de ses activités.

En l'occurrence, il ne résulte d'aucun élément du dossier que la société SOCIETE1.) SA exerce ses activités professionnelles en France ou qu'elle aurait dirigé son activité vers ce pays, de sorte que les règles spéciales relatives à la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs ne s'appliquent pas en l'espèce.

Il ressort des pièces versées aux débats que l'utilisation du véhicule pris en location a été limitée au Grand-Duché, sauf autorisation expresse.

Le contrat localisant ainsi le lieu d'exécution du contrat au Luxembourg, et la remise de la voiture ayant eu lieu au siège de la partie demanderesse, le Tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, la partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 1.570,10 euros, correspondant à la facture n°NUMERO1.) du 4 novembre 2024. Cette somme comprend le prix de location du véhicule (236 euros), les kilomètres supplémentaires (47,10 euros) ainsi qu'un montant de 1.287 euros au titre de la franchise pour dommages matériels.

Il ressort encore de la facture que ces frais seraient consécutifs à un accident survenu le 2 novembre 2024 à ADRESSE3.).

Toutefois, il ressort de l'examen du dossier qu'aucune pièce justificative relative à la survenance de cet accident n'a été produite. La seule pièce versée aux débats consiste en une facture, laquelle ne saurait, à elle seule, établir la réalité de l'accident allégué ni la responsabilité du conducteur.

En outre, la demanderesse n'a produit ni le contrat de location, ni aucune pièce contractuelle permettant de vérifier l'existence et le montant de la franchise applicable. Les conditions générales communiquées ne comportent en effet aucun montant chiffré relatif à la franchise.

Dans ces conditions, et avant tout progrès en cause, il y a lieu d'inviter la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à produire les pièces justificatives nécessaires à l'appui de sa prétention, notamment :

- le constat d'accident relatif aux faits du 2 novembre 2024 à ADRESSE3.),
- le contrat de location comportant les conditions particulières,
- tout document établissant de manière certaine le montant de la franchise contractuelle,
- et, plus généralement, tout élément permettant de démontrer la réalité des faits allégués et le fondement de la somme réclamée.

**Par ces motifs :**

le Tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

se **déclare** compétent pour en connaître,

avant tout progrès en cause,

**invite** la partie demanderesse à verser les pièces mentionnées dans la motivation pour permettre au tribunal d'apprécier le bienfondé de la demande,

**réserve** la demande et les frais.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière